

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 octobre 2017

DELIBERATION N° 161/10/2017 : MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 05 octobre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 septembre 2017.

Présents Titulaires : 35

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 7

Mesdames, Messieurs, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, Philippe FRANCOIS à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Laurence PAGES, José GONZALEZ à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI.

Absents Excusés : 2

Madame, Monsieur, Aline CASTILLO, Bernard PAILLARES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Madame Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant notamment les compétences des communautés d’agglomération,

Vu la délibération n°141 du 27 octobre 2016 portant modification de la définition de l’intérêt communautaire,

Vu l’arrêté Préfectoral n°82 2016 12 27 02 du 27 décembre 2016, portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d’Agglomération,

Vu la délibération précédente relative à la modification des statuts,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforce l’intégration des communautés d’agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires,

Considérant les statuts actuels de la Communauté d’Agglomération du Grand Montauban,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d’intégrer les modifications des compétences imposées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu’à cette occasion, afin de permettre notamment une meilleure visibilité de la répartition des compétences entre le Grand Montauban et ses communes membres, il est également proposé de modifier les compétences facultatives :

- en supprimant la compétence facultative « Rivières et cours d’eau d’intérêt communautaire » incluse dans la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018,
- en précisant et modifiant l’intérêt communautaire pour la compétence facultative « Politique d’infrastructures touristiques d’intérêt communautaire ».

Concernant la compétence facultative « Politique d’infrastructures touristiques d’intérêt communautaire », il est proposé de modifier l’intérêt communautaire comme suit :

- « Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :
 - o l’aménagement, la gestion et l’entretien du site de Port-Canal, de ses abords et des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial,
 - o l’exploitation, la réfection, l’entretien et l’aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac ;
- Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d’aires de camping-car. »

L’intérêt communautaire de l’ensemble des compétences du GMCA est déterminé dans le tableau annexé à la présente délibération.

En application des dispositions du III de l’article L. 5216-5 du CGCT, l’intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Au vu de ces éléments, et conformément à l’avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 25 septembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver la modification de la définition de l’intérêt communautaire, telle que présentée ci-dessus, et conformément au tableau annexé à la présente délibération.

- autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification de la définition de l'intérêt communautaire, telle que présentée ci-dessus, et conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

1 0 OCT. 2017

De sa publication le :

1 0 OCT. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 06 octobre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

